



30 janvier 2023

Message important aux membres de l'ACCPI

Chers Membres,

Au nom de l'ACCPI, votre association professionnelle, permettez-moi d'apaiser les préoccupations relatives à l'élimination du critère du statut de citoyen canadien ou de résident permanent pour l'obtention du titre de consultant réglementé en immigration canadienne (CRIC).

D'abord, ces préoccupations sont tout à fait légitimes et compréhensibles. La mise en place du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté a affirmé le caractère professionnel de l'activité des CRIC. C'est là le fruit de nos louables efforts, consentis sur des années. Notre profession ne permet pas seulement au Canada d'accueillir en son sein les étrangers admissibles, mais garantit aussi l'intégrité du système d'immigration canadien. Partant, il est tout à fait concevable de considérer que le critère du statut de citoyen ou de résident permanent est indispensable. Cependant, si vous êtes aussi d'avis que l'exercice du métier de CRIC s'apparente à celui du droit, il devient possible d'envisager la question sous un angle purement juridique et historique, comme je m'apprête à le faire.

Il est avéré – et c'est certainement cause de frustration – qu'un ressortissant étranger peut devenir CRIC. Posons-nous la question de savoir quelles sont les lois applicables et quelles en sont les dispositions. Le Canada est un territoire libre fondé selon [les Lois constitutionnelles de 1867 à 1982](#). [La Charte canadienne des droits et libertés](#), qui fait partie intégrante de la Loi constitutionnelle de 1982, énonce les droits et libertés au Canada. Les droits à l'égalité, qui en font partie, sont consacrés dans l'alinéa 15(1) : « La loi ne fait acception de personne et s'applique

également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. » Dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire [Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, 1985 CanLII 65 \(CSC\), \[1985\] 1 RCS 177](#), celle-ci a estimé que la Charte s'applique à toute personne qui se trouve au Canada, y compris les ressortissants étrangers. Bien que l'article premier de la Charte autorise la restriction des droits et libertés par une règle de droit, « dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique », l'organe de réglementation des CRIC, le [Collège des consultants en immigration et en citoyenneté](#), la [Loi sur la citoyenneté](#) et la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), sont muets sur la question de l'admissibilité des ressortissants étrangers à l'exercice de la profession de CRIC. Par conséquent l'imposition du critère du statut de citoyen canadien ou de résident permanent, pour exercer la profession de CRIC ne correspond pas à une exigence légale. Voire, elle contreviendrait au principe de l'égalité des droits établi dans la Charte.

Ainsi, la loi n'exige pas d'un CRIC qu'il soit citoyen canadien ou résident permanent; ce critère avait été communiqué à l'organe de réglementation qui l'avait alors simplement repris. Cependant, lorsqu'il a été contesté juridiquement par un ressortissant étranger, il a fallu le retirer puisque son maintien n'était pas fondé en droit, comme nous l'indiquions précédemment.

Il serait sans doute préférable de le conserver; mais, nous savons à présent que cela ne peut être le cas. Il est aussi fort possible que l'admissibilité des ressortissants étrangers au titre de CRIC ait des répercussions sur les CRIC en exercice. Il serait, toutefois, prématuré de tenter d'en évaluer l'impact potentiel, impact qui, dans le meilleur des cas, pourrait bien être minime. Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle,



Canadian Association of
Professional Immigration Consultants
L'Association Canadienne des
Conseillers Professionnels en Immigration

aucun ressortissant étranger n'est CRIC, du moins pour ce que l'on sait. Devenir CRIC n'est pas non plus une mince affaire, compte tenu de la rigueur des exigences et des normes d'admission. Le titre n'est pas donné, ni aux citoyens canadiens ni aux résidents permanents; et son obtention est probablement encore plus ardue pour un ressortissant étranger. Ceci étant dit, nous avons lancé un processus pour revoir la question et sommes en pleine discussion avec les intervenants concernés afin d'orienter le débat de sorte à servir au mieux les intérêts de la profession.

Enfin, je tiens à vous assurer que l'ACCPI, organisation à but non lucratif régie par la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#), a toute la marge nécessaire pour garder l'exigence de statut de citoyen canadien ou de résident permanent pour l'admission. Nous avons adopté ce critère il y a plusieurs années et il n'est pas question de s'en défaire.

Pour toute question à ce sujet, n'hésitez pas à m'écrire à dory.jade@capic.ca. Il va sans dire que nous vous tiendrons au courant de l'évolution de la situation et que l'ACCPI n'a de cesse de faire entendre votre voix.

Bien cordialement,

Dory Jade
CEO/DG
CAPIC-ACCPI